

LE TRIBUNAL MILITAIRE D'ABIDJAN, UNE INSTITUTION ET NON UN SERVICE

Le rôle du Tribunal Militaire au sein des armées

Les missions

Institution judiciaire, **le Tribunal Militaire** est un service public investi de la mission de rendre la justice au sein des forces républicaines de Côte d'Ivoire et de la police nationale.

Le Parquet militaire est un puissant appareil au service de l'exécutif pour lutter contre l'impunité, assurer l'égalité de tous les citoyens devant la justice et mettre en œuvre la politique criminelle du gouvernement.

Cette année la politique criminelle est axée sur le racket, comme les années précédentes qui n'ont pas eu de succès faute de volonté politique. Le président de la République et le premier ministre en ont fait leur priorité dans le plan de relance économique car de fléau de notre société fait perdre à la Côte d'Ivoire plus de 100 milliards sans préjudice de la perte de confiance et de l'adhésion de la population à son armée, en raison des brimades physique ou morale et autres tracasseries liées au racket.

L'organisation

Le tribunal militaire est organisé comme les tribunaux civils avec un parquet dirigé par un commissaire du gouvernement, des substituts au nombre de deux et deux juges d'instruction. Le tribunal militaire siège avec quatre jurés militaires et un président d'audience qui est un magistrat civil, tous nommés par décret.

Le Commissaire du Gouvernement, nommé par décret sur proposition du Ministre de la Défense, est le chef du parquet et chef du tribunal militaire. Les magistrats militaires sont nommés par arrêté, le commissaire du gouvernement ayant en charge, au tribunal militaire, de les affecter aux fonctions utiles à la bonne marche des services de la juridiction. Il est la courroie de transmission

entre les juges, les indépendants et l'exécutif à qui il est soumis et rend compte aux ministres de la défense et de l'intérieur.

La procédure

-Pénale

Les plaintes et dénonciations contre les militaires et policiers sont déposées à la gendarmerie ou à la police dans les mêmes formes que n'importe quelle plainte civile.

Les plaignants peuvent directement saisir le parquet militaire. Dans les deux cas les enquêtes sont établies sur procès verbal transmis au commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement les traite, distingue les PV dont les faits constituent une infraction à la loi pénale, de ceux qui ne constituent pas une infraction du ressort du tribunal militaire.

Dans le premier cas le commissaire du gouvernement rend compte au Ministre de la Défense de son intention de poursuivre, en lui soumettant un avis de poursuite. L'ordre de poursuite signé, le commissaire du gouvernement qui jusqu'à ce stade de la procédure, agissait par délégation du Ministre de la Défense, retrouve tout le pouvoir du procureur de la république dans l'exercice de l'action publique : il saisit le juge d'instruction ou directement le tribunal, fait convoquer les juges et organise les audiences où les procès se tiennent tout au long de l'année. Les avocats de la défense ont un rôle immense à jouer dans la procédure militaire. Les décisions rendues par le Tribunal Militaire ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation.

-Non pénale

Dans le second cas, il classe l'affaire ou le transmet au parquet civil, ou le traite en amiable lorsqu'il s'agit d'infraction mineure qu'on peut régler sans introduire un procès ; sont concernés, les affaires de foyer, pension alimentaire ou de dette privée.

Si le tribunal militaire se saisit des dossiers de pension ou de règlement de dettes privées, c'est pour éviter que les tribunaux civils qui appliquent à la lettre les taux de prélèvement et les procédures d'exécution, ne soumettent les militaires à des taux exorbitants et à des expulsions humiliantes et dégradantes que prévoient les procédures civiles en la matière. C'est pour cette raison que ces procédures sont appelées amiables.

A titre de comparaison, devant le tribunal civil, le juge des tutelles peut, sur la d'un décret de 1976, prélever jusqu'à cinquante mille FCFA (50.000 FCFA) ou plus, sur la solde d'un sous-officier pour la pension alimentaire d'un enfant là où le tribunal militaire ne retient pas plus de vingt mille (20.000 FCFA).

Dans tous les cas où les parties ne s'entendent pas à régler leurs litiges à l'amiable, ont le choix entre recourir à l'arbitrage de l'autorité hiérarchique (le Ministre de la Défense ou le Ministre de L'intérieur), ou à saisir les juridictions civiles autrement compétentes.